



Arrêt

**n°99 918 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de l'acte de l'administration étant une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiés (sic) le 19 juillet 2012 lui enjoignant de quitter le territoire* » (en réalité ordre de quitter le territoire-annexe 13).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 96087 du 30 janvier 2013.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante (annexe 13).

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : Loi du 15 décembre 1980 :*

**article 7, al 1^{er}, 1° : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»*

2. A l'audience, la partie défenderesse indique que l'acte attaqué a été retiré et dépose une pièce à l'appui de ses dires. La partie requérante confirme le retrait.

Il y a donc lieu de lui en donner acte.

L'acte attaqué étant retiré, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX